

## **GE\_GERICHTE ATAS/187/2020 vom 3. März 2020**

GE Cour de justice, 2020-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_187\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_187_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/187/2020 du 3 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/187/2020 del 3 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4327/2019 - 7/13 -

#### **E. 2**

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable.

#### **E. 3**

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires, et plus particulièrement sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé n'a pas intégré la fille de la recourante dans le calcul et a exclu le loyer du studio au Tessin. En revanche, à ce stade de la procédure, la recourante ne conteste plus le montant de la fortune retenu.

#### **E. 4**

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions (personnelles) prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 4 LPCC dispose qu'ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. a. Dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2019, l'art. 10 al. 1 let. a ch. 1 et 3 LPC dispose que les dépenses reconnues comprennent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année, CHF 19'450.- pour les personnes seules, CHF 10'170.- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ; la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants. Conformément à l'art. 10 al. 1 let. b ch. 1 et 2 LPC, les dépenses reconnues incluent en outre le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de CHF 13'200.- pour les personnes seules, et CHF 15'000.- pour les

A/4327/2019 - 8/13 - couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. L'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) prévoit que lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Aux termes de l'art. 10 al. 3 LPC, sont en outre reconnues comme dépenses, pour toutes les personnes : les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie (let. c) ; le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins ; il doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) (let. d). En ce qui concerne la prise en compte de la prime d'assurance-maladie dans les dépenses, concrètement, l'intimé procède au calcul des dépenses du bénéficiaire sans prendre en considération les primes d'assurance-maladie, puis il admet le droit au subside en fonction du montant de l'excédent de ressources (ATAS/1039/2013 du 29 octobre 2013 consid. 11a/cc). b. L'art. 11 LPC dispose que les revenus déterminants comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (al. 1 let. d), les allocations familiales (al. 1 let. f) ; et les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (al. 1 let. h).

## **E. 6**

Au plan cantonal, l'art. 5 LPCC renvoie à la réglementation fédérale pour le calcul du revenu déterminant, sous réserve de l'ajout des prestations complémentaires fédérales au revenu déterminant ainsi que d'autres adaptations, non pertinentes en l'espèce. L'art. 6 LPCC précise que les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3. Conformément à l'art. 3 LPCC, pour les personnes vivant à domicile, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève, au 1er janvier 1998, à CHF 21'727.- par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, dont le partenariat enregistré a été dissous ou qui vit séparée de son conjoint ou de son partenaire

enregistré (al. 1). Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé à 150 % de ce montant s'il s'agit d'un couple dont l'un des conjoints ou partenaires enregistrés a atteint l'âge de la retraite (let. a) ; à 50 % de ce montant s'il s'agit d'un orphelin (let. b) ; de 100 % à 175 % de ce montant s'il s'agit d'un invalide, en fonction de son degré d'invalidité et, cas échéant, de la situation de son conjoint ou de son partenaire

A/4327/2019 - 9/13 - enregistré (let. c) ; à 50 % de ce montant pour le 1er et le 2ème enfant à charge (let. d) ; à 33 % de ce montant pour les 3ème et 4ème enfants (let. e) ; à 16.5 % de ce montant à partir du 5ème enfant et pour les suivants (let. f) (al. 2). Selon l'alinéa 3ème de cette disposition, le Conseil d'État indexe par règlement le revenu minimum cantonal d'aide sociale au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales. Il en est de même pour les autres montants en francs énumérés dans la présente loi. En application de l'art. 3 al. 3 LPCC, le Conseil d'État a édicté l'art. 3 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (RPCC-AVS/AI – J 4 25.03). Selon l'alinéa premier de cette disposition, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti, dès le 1er janvier 2019, s'élève à CHF 25'874.- s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, dont le partenariat enregistré a été dissous, ou qui vit séparée de son conjoint ou de son partenaire enregistré (let. a) ; CHF 12'937.-, pour le 1er et 2ème enfant à charge (let. i).

## **E. 7**

En vertu de l'art. 9 al. 2 LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun. Conformément à l'art. 9 al. 4 LPC, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues. L'art. 9 al. 5 let. a LPC précise que le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même famille ; il peut prévoir des exceptions, notamment pour ceux des enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. Le Conseil fédéral a fait usage de cette délégation de compétence en édictant l'art. 7 OPC-AVS/AI, qui dispose que la prestation complémentaire annuelle pour enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS, ou de l'AI, est calculée comme suit : si les enfants vivent avec les parents, un calcul global de la prestation complémentaire est opéré (let. a) ; si les enfants vivent avec un seul des parents ayant droit à une rente ou pouvant prétendre l'octroi d'une rente complémentaire de l'AVS, la prestation complémentaire est calculée globalement en tenant compte de ce parent (let. b) ; si l'enfant ne vit pas chez ses parents, ou s'il vit chez celui des parents qui n'a pas droit à une rente, ni ne peut prétendre l'octroi d'une rente complémentaire, la prestation complémentaire doit être calculée séparément (let. c) (al. 1). Si le calcul est effectué selon l'al. 1, let. b et c, il doit être tenu compte du revenu des parents dans la mesure où il dépasse le montant nécessaire à leur propre entretien et à celui des autres membres de la famille à leur charge (al. 2). Aux termes de l'art. 8 al. 2 OPC-AVS/AI, conformément à l'art. 9 al. 4 LPC, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants

A/4327/2019 - 10/13 - ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, et dont les revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues. Pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte, on comparera les revenus déterminants et les dépenses reconnues des enfants susceptibles

d'être éliminés du calcul (al. 2). Dans les calculs comparatifs, l'intégralité des dépenses et des revenus de l'enfant doit être exclue ou incluse du calcul des prestations complémentaires - y compris la part du loyer conformément à l'art. 16c OPC-AVS/AI (ATF 130 V 263 consid. 5.2).

## **E. 8**

En l'espèce, l'intimé a procédé aux calculs comparatifs prévus par la disposition réglementaire précitée dans sa réponse du 17 décembre 2019, en se fondant sur les montants applicables en cas de communauté de vie, sans tenir compte du loyer du studio de C\_\_\_\_\_. Il est exact qu'on ne peut en principe admettre la déduction que d'un loyer dans le calcul des prestations complémentaires pour une communauté de personnes, la déduction du loyer d'un second logement étant possible uniquement s'il est indispensable au bénéficiaire des prestations complémentaires pour des raisons professionnelles ou de santé (ATF 100 V 52). Cela étant, la fille de la recourante ne vit plus chez cette dernière. Dans un tel cas, l'art. 7 al. 1 let. c OPC-AVS/AI prévoyant un calcul séparé est en principe applicable (cf. pour un cas d'application à un enfant majeur en formation ATF 138 V 292). Il convient de préciser que la jurisprudence a admis la légalité de cette disposition réglementaire, à la suite de l'entrée en vigueur de la délégation législative désormais ancrée à l'art. 9 al. 5 LPC (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_624/2007 du 20 mai 2008 consid. 5.2). Le droit à une prestation complémentaire annuelle calculée séparément au sens de l'art. 7 al. 1 let. c et al. 2 OPC-AVS/AI n'est pas subordonné au droit aux prestations complémentaires du parent qui bénéficie d'une rente AVS ou AI (ATF 141 V 155 consid. 4.2 et 4.4). S'agissant de la légitimation, les enfants bénéficiant d'une rente complémentaire pour enfant de l'AI ou de l'AVS ne peuvent toutefois pas exiger le versement des prestations complémentaires (ATF 139 V 170 consid. 5.2), le droit à de telles prestations étant réservé aux seuls titulaires du droit « originel » à la rente (originärer Rentenanspruch) (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_371/2011 du 5 septembre 2011 consid. 2.3 et les références). Les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC) éditées par l'OFAS, dans leur version dès le 1er janvier 2018, précisent au sujet du calcul séparé de l'art. 7 al. 1 let. c OPC-AVS/AI que si l'enfant vit en communauté familiale, il sied de tenir compte du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants (ch. 3143.01). Lorsque l'enfant vit en dehors de la communauté familiale, c'est le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules qui est pris en compte (ch. 3143.04). Dans le calcul de l'enfant qui vit en communauté familiale, on peut tout au plus tenir compte du montant maximum de loyer pour personnes seules. Si plusieurs enfants vivent au

A/4327/2019 - 11/13 - sein de la même communauté familiale, le montant maximum de loyer pour personnes seules ne peut être pris en compte qu'une seule fois pour tous les enfants. S'agissant du partage du loyer, il sied de se référer au ch. 3231.03. Il en va de même si un ou plusieurs enfants vivent au sein d'une famille d'accueil, ou d'une « grande famille » de pédagogie curative, non reconnues en tant que home (ch. 3143.06). Ainsi, si un calcul séparé s'imposait dans le cas d'espèce, il ne serait a priori pas exclu de tenir compte du loyer et du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules dans les dépenses reconnues de la fille. Il faut cependant rappeler que l'obligation de diminuer le dommage impose à celui qui requiert des prestations de prendre toutes les mesures qu'une personne raisonnable adopterait dans la même situation si elle ne pouvait attendre aucune indemnisation de tiers (ATF 133 V 504 consid. 4.2). La jurisprudence a admis en application de ce principe qu'un changement de domicile – ou au contraire son maintien –

est exigible, même eu égard aux droits fondamentaux, lorsque cela permet d'éviter le versement de rentes ou l'octroi de nouvelles mesures de réadaptation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_48/2010 du 20 septembre 2010 en matière d'adaptation d'un logement au handicap de l'assuré). En application de ce principe, notre Haute Cour a admis que le calcul du droit à des prestations complémentaires d'un étudiant doit être effectué en prenant en considération le montant applicable à la couverture des besoins vitaux des enfants, lorsqu'il est exigible de sa part qu'il continue de vivre chez son parent (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_110/2018 du 14 mai 2018 consid. 3.1 et 9C\_429/2013 du 23 octobre 2013 consid. 3.1). Dans le cas d'espèce, il n'est certes pas envisageable que la fille de la recourante vive chez sa mère à Genève tout en poursuivant ses études à plein temps au Tessin. Il convient néanmoins d'analyser s'il eut été exigible qu'elle accomplisse ses études à Genève ou dans une région proche, ce qui lui aurait permis de poursuivre la vie commune avec la recourante, ou si des arguments sérieux justifient le choix d'un cursus au Tessin. La cause sera ainsi renvoyée à l'intimé pour qu'il examine ce point, avant le cas échéant de procéder à un calcul séparé au sens de l'art. 7 al. 1 let. c OPC-AVS/AI, conformément aux directives précitées. Dans l'hypothèse où un tel calcul devait être opéré, la chambre de céans relève encore, s'agissant de l'intégration de la pension alimentaire dans ce calcul, que l'intimé en a tenu compte dans la décision querellée, avant de supprimer ce poste dans les calculs établis à l'appui de sa réponse, sans toutefois se prononcer formellement sur le point de savoir s'il renonçait à retenir ce montant. Conformément à l'art. 285a al. 3 du Code civil (CC – RS 210), les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. Partant, force est d'admettre que dans le cas d'espèce, la rente complémentaire pour enfant d'invalidité remplace la contribution d'entretien à charge

A/4327/2019 - 12/13 - de M. A\_\_\_\_\_, de sorte qu'aucune pension alimentaire ne devra être retenue dans les revenus déterminants de C\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_. On notera enfin que l'intimé semble avoir omis la rente pour enfant du 2ème pilier dans les calculs établis à l'appui de sa réponse, dont il y aura cas échéant lieu de tenir compte. Enfin, le calcul séparé de l'intimé devra tenir compte du revenu des parents excédant le montant nécessaire à leur propre entretien, conformément à l'art. 7 al. 2 OPC-AVS/AI. Il appartiendra ainsi à l'intimé d'instruire les points qui précèdent avant de rendre une nouvelle décision.

## **E. 9**

Le recours est partiellement admis. La recourante, qui n'est pas représentée, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). \* \* \* \* \*

A/4327/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.